



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

Date de convocation :  
05/07/2023

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29  
Présents : 23  
Procurations : 05  
Votants : 28

**OBJET :**

**PERSONNEL**

-----

**Convention avec les  
Maîtres-Nageurs  
Sauveteurs  
Piscine municipale**

En l'an deux mille vingt-trois et le douze juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoints ; Mme BENARD Gisèle, Mme BRISSAUD Mina, M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, Mme BOURDIN Géraldine, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, M. INGHAM John, M. REDONDO Simon, M. BORREILL Philippe, Mme BOISORIEUX Michèle, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte adjointe, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe, Mme DUNYACH Monique, conseillère municipale à Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale, M. PLANAS Pierre, conseiller municipal à M. BELTRAN José adjoint, Mme OHN Christiane, conseillère municipale à M. ANGULO José adjoint, M. PARAYRE Jean, conseiller municipal à M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal,

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, Chapitre III – Article 11 : liste les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées - 3° alinéa « activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ».

« Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Le maître-nageur qui sera autorisé à exercer son activité privée sur les installations municipales est juridiquement un occupant du domaine public en vue d'y exercer une activité économique.

Ainsi une convention d'utilisation du domaine public règle le sort des lignes de nage, des horaires et de la redevance exigée par la collectivité.

Termes de la convention :

- Les MNS peuvent utiliser la piscine pour donner des cours en dehors de leurs heures de service et cela pendant les heures d'ouverture de la piscine.
- Une redevance par leçon est reversée par le MNS à la commune de Céret soit 15 % du tarif pratiqué.
- Le client s'acquiesce du droit d'entrée à la piscine au tarif normal et verse directement au MNS le prix de la leçon.

Il convient d'adopter une convention suivant le projet cadre ci-annexé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- **ADOPTE** le projet de convention d'occupation de la piscine municipale à passer avec les maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) aux fins de dispenser des leçons particulières de natation,
- **FIXE** le montant de la redevance à 15 % du tarif pratiqué (heure leçon, cours).
- **DIT** que la convention sera conclue avec chacun des MSN pour la période d'ouverture de la piscine pour la saison estivale 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.  
Pour expédition conforme.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**

**Le secrétaire de séance,**  
**REDONDO Simon**

